



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03937

Numéro SIREN : 812 526 994

Nom ou dénomination : A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/017659

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

.....
..... LYON



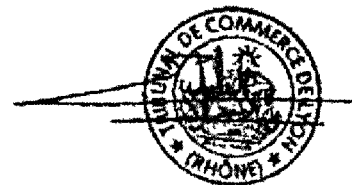
4620042

Dénomination : A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
Adresse : 83 cours Albert Thomas 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B03937
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2015/017659
Date du dépôt : 10/07/2015

Pièce : Liste des souscripteurs du 10/06/2015



4620042

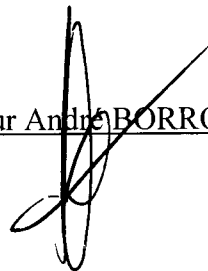
A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 4 500 euros
Siège social : 83 cours Albert Thomas
69003 LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, Prénom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions	Montant souscrit	Montant Libéré
Monsieur André BORRON 83 cours Albert Thomas 69003 LYON	450	4 500 €	4 500 €
	_____	_____	_____
TOTAL	450	4 500 €	4 500 €

Fait à LYON
Le 10 juin 2015

Monsieur André BORRON



paraphes

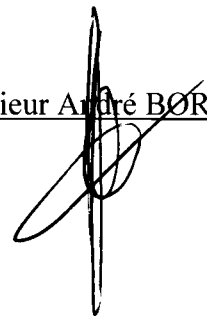
A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 4 500 euros
Siège social : 83 cours Albert Thomas
69003 LYON

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Fait à LYON
Le 10 juin 2015

Monsieur André BORRON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON



4620043

Dénomination : A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
Adresse : 83 cours Albert Thomas 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B03937
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2015/017659
Date du dépôt : 10/07/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 01/07/2015



4620043



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est,
représentée par GEHANT MICKAEL dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 4500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 4500 euros :

S.A.S. A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
83 COURS ALBERT THOMAS
69003 LYON

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°04111875222, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. BORRON ANDRE , né(e) le 03/09/1944 à THEZILLIEU
Montant souscrit : 4500,00 euros déposés le 01/07/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 01/07/2015 en 2 exemplaires à LYON MONPLAISIR

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GEHANT MICKAEL


**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**
128, avenue des Freres Lumière
69008 LYON

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les rectifier ou vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Tél 04 78 74 07 88
Fax 04 78 74 07 88
www.ca-centrest.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 17659
LYON



4620041

Dénomination : A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
Adresse : 83 cours Albert Thomas 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B03937
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2015/017659
Date du dépôt : 10/07/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 06/07/2015



4620041

A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 4 500 euros
Siège social : 83 cours Albert Thomas
69003 LYON

STATUTS

Statuts constitutifs en date du 6 juillet 2015

paraphes

A.B.

A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 4 500 euros
Siège social : 83 cours Albert Thomas
69003 LYON

LE SOUSSIGNE :

. **Monsieur André BORRON**, demeurant 83 cours Albert Thomas, 69003 LYON,

Né à THEZILLIEU (Ain), le 3 septembre 1944.

Epoux de Madame Arlette LAMARTINE avec laquelle il est marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Raymond MARMEY, notaire à LYON (6^{ème}), le 1^{er} avril 1964, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LYON (8^{ème}), le 25 avril 1964 et actuellement sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Joël MENON, notaire à L'ARBRESLE (Rhône), le 13 février 1992, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BELLEY (Ain), le 18 mai 1992,

Agissant en qualité de seul futur associé de la Société par Actions Simplifiée A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT, dont le siège doit être fixé à 83 cours Albert Thomas, 69003 LYON

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIE,

LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'IL SOUHAITE CREER

E X P O S E

1. Le capital social de la Société par Actions Simplifiée A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT est fixé à QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) euros, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, à souscrire en numéraire, et à libérer immédiatement en totalité.

2. Le capital social a été intégralement souscrit et entièrement libéré en numéraire par les souscripteurs.

3. Monsieur André BORRON, fondateur, a établi le 10 juin 2015 une liste mentionnant l'identité du souscripteur et les sommes versées par lui.

4. Les sommes ainsi versées, soit QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) euros, ont été déposées, avec ladite liste, à la Société CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, Agence de Montplaisir, le 1^{er} juillet 2015, ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le même jour.

5. La liste des associés a été et reste tenue par ledit dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition de l'Associé Unique qui a pu et peut en prendre connaissance et en obtenir à ses frais la délivrance d'une copie.

6. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société et des engagements en résultant a été tenu à la disposition du futur associé qui a pu en prendre copie à l'adresse prévue du siège social depuis le 10 juin 2015, soit trois jours au moins avant la date des présents statuts.

7. Le souscripteur déclare que les sommes versées par lui sont conformes aux énonciations de la liste des Associés et qu'il entend souscrire les actions représentant le capital social en proportion de ses versements, soit :

Monsieur André BORRON	
QUATRE CENT CINQUANTE actions, ci	450

TOTAL des actions souscrites :	
QUATRE CENT CINQUANTE actions, ci	450

Il s'oblige à libérer intégralement le montant de ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

oOo

A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 4 500 euros
Siège social : 83 cours Albert Thomas
69003 LYON

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La Société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par ou pour les personnes physiques ou morales ci-après :

- Monsieur André BORRON, demeurant 83 cours Albert Thomas, 69003 LYON.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A2M CONSEIL ET DEVELOPPEMENT.

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil dans tous domaines : le conseil en stratégie, organisation, relations publiques et dans le secteur immobilier,
- Le conseil, les études en positionnement de produits, l'entremise dans toutes négociations commerciales tant à l'importation qu'à l'exportation,
- Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la Société est fixé à 83 cours Albert Thomas, 69003 LYON.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de sa constitution, la Société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) euros.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) euros. Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour juste motif.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Tout Directeur Général Délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la Direction Générale de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Par exception, dans leurs rapports avec les associés, les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par décision collective (ordinaire ou extraordinaire) des associés, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- octroi de prêt, subvention ou abandon de créance,
- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties,
- participation à toute Société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, et promotion de personnel au niveau cadre,

- ouverture ou fermeture d'établissement,
- investissement sortant du cadre de la gestion courante.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

ARTICLE ONZE - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la Loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts.
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la Société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la Société et ses mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du Liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaire et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins 50 % des droits de vote ou, s'il en a été nommé un, le Commissaire aux Comptes peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'Assemblée peut se tenir au plus tôt 15 jours après la date de convocation par la Société, ce délai pouvant être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaire et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions accompagné d'un bulletin de vote et de tous rapports et documents jugés nécessaires à l'information des associés, par le moyen écrit de communication (télécopie, lettre simple ou avec demande d'avis de réception) estimé le plus approprié. Les associés pourront retourner à la société leur bulletin de vote rempli, signé et daté par courrier simple ou recommandé avec demande d'avis de réception ou par télécopie avec une confirmation par courrier simple. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard 15 jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée dans l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-proprétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-proprétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le Liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent ; il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou encore entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises au contrôle des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE QUATORZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de 7 mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUINZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions.

Par exception, si ces dirigeants ne sont pas associés, la convention doit être soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE SEIZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE DIX SEPT – MUTATION DES ACTIONS

Registre des mouvements de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

Clause d'agrément

1. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute mutation d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

2. L'agrément de la Société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la Société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de 60 jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la Société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception (ou de première présentation) faisant foi.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement de titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un Liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé par décision collective ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le Liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

o O o

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

DESIGNATION DU PRESIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société, pour une durée non limitée :

- Monsieur André BORRON, demeurant 83 cours Albert Thomas, 69003 LYON,

qui déclare accepter ces fonctions et n'encourir aucune incompatibilité ou interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré ci-annexé un état dressé le 10 juin 2015 énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur André BORRON, Président, à l'effet de signer l'avis de constitution de la Société et d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Fait en 4 exemplaires originaux
A LYON
Le 6 juillet 2015

Monsieur André BORRON

